



**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

DIV.24.08.A125

Publié le : 31/10/2024

OBJET : Règlement intérieur des parcs de stationnement en ouvrage et en enclos

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu l'article 5215-20 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, notamment les articles L.417-1 et R.417-6, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 relatifs au stationnement et R.411-8, R.411-25 relatifs aux pouvoirs généraux de police,
Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu l'arrêté DIV.22.08.A2 du 11 janvier 2022, portant règlement intérieur des parcs de stationnement en ouvrage et en enclos,
Considérant les difficultés du stationnement notamment sur la commune de Besançon en raison de l'augmentation croissante du parc automobile et du fait du stationnement prolongé de certains véhicules,
Considérant qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules dans le but de permettre au plus grand nombre possible d'usagers de stationner et de maintenir une offre conforme aux besoins,

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation des parkings en ouvrage et en enclos de Grand Besançon Métropole.

Les parkings communautaires dénommés Mairie, Marché Beaux-arts/Cusenier, Cassin, City, Pasteur et Beauregard sont des parkings en ouvrage.

Les parkings communautaires dénommés Petit Chamars, Saint-Paul, Isenbart, Chamars, Glacis, Arènes, Rivotte, Minjoz, Milleret et Covoitureurs Hauts du Chazal (rue Pierre Laroque) sont des parkings en enclos.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage ; il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de l'exploitant.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule, dont un vélo, dans ces parkings implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

Article 2 : Gestion juridique des parkings

La gestion des parkings communautaires en ouvrage et en enclos est confiée par le Grand Besançon Métropole à un exploitant retenu dans le cadre d'un marché public. La gestion des locaux vélos dans les parkings Mairie et Marché/Beaux-Arts est confiée à un second exploitant dans le cadre d'une délégation de service public.



Article 3 : Les différents types d'usagers

Le terme d'usager désigne les conducteurs et passagers de tout véhicule stationnant dans les parkings. Il existe plusieurs types d'usagers :

- ✓ les usagers horaires qui prennent en entrant avec leur véhicule, un ticket de stationnement horodaté permettant d'effectuer le décompte de la redevance à payer selon le tarif en vigueur et en fonction du temps passé,
- ✓ les usagers abonnés détenteurs d'une carte codée qui leur donne accès au parking et à un véhicule durant une période déterminée, à des plages horaires déterminées, sans toutefois donner droit à une réservation d'un emplacement, l'abonnement constituant, en fait, un tarif préférentiel.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte, il est réclamé pour son remplacement un tarif fixé et réévalué chaque année par délibération du conseil communautaire.

L'utilisation frauduleuse d'une carte entraîne la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement.

Selon les parkings, les différents accès peuvent être gérés par un système dématérialisé via la lecture de plaque d'immatriculation (LAPI).

Les cyclistes qui utilisent les locaux vélos et leurs passagers sont également des usagers des parkings.

Article 4 : Tarification

Le stationnement des voitures et des motocycles est subordonné à l'acquittement d'une redevance dont le recouvrement est assuré au moyen des caisses automatiques, contrôleurs de sortie ou directement auprès du régisseur.

Les abonnements sont payables par mois ou par an auprès de l'exploitant. Les abonnements sont délivrés à l'accueil de l'agence GINKO MOBILITES 29, rue des Boucheries (place de la Révolution) à Besançon.

Selon les parkings, le paiement de la redevance de stationnement peut s'effectuer en numéraire (pièces, billets de banque dans la limite maximum de 300€), cartes bancaires contact et/ou sans contact, ou FreePass ou par chèques.

En cas de non fonctionnement d'une caisse automatique ou du paiement bancaire en sortie, l'usager est tenu de se reporter à une autre caisse du parking afin de régler son stationnement. Il utilise les boutons de phonie sur les caisses ou les contrôleurs d'entrée/sortie pour connaître la procédure à tenir dans pareil cas.

Tous les tarifs sont fixés et réévalués, le cas échéant, chaque année par délibération du conseil communautaire.

Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité. Dans le cas où un usager ne présente pas son ticket à la sortie, il devra régler le montant forfaitaire « ticket perdu » en vigueur.

L'usager abonné est considéré comme usager horaire dans le cas où il n'a pas utilisé de son fait la carte codée en entrée. Il doit alors s'acquitter du montant de son temps de stationnement dans les conditions prévues, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

La tarification des locaux vélos est définie par Grand Besançon Métropole et appliquée par le gestionnaire de ceux-ci.

Article 5 : Police de circulation et conditions d'accès aux parkings

Dans l'enceinte des parkings, les usagers sont tenus au respect du code de la route et aux règles de circulation portées à leur connaissance.



- ✓ les parkings en ouvrage et en enclos sont réservés aux véhicules de tourisme immatriculés et assurés, aux motocycles et aux cycles. L'accès est interdit à tout autre véhicule, sauf sur autorisation expresse de la direction de l'exploitant et de Grand Besançon Métropole. Les parkings peuvent disposer d'une hauteur maximale admissible pour les véhicules, qui est indiquée à l'entrée de chaque site, et qui doit être respectée.
- ✓ la vitesse dans (ou sur) les parkings est limitée à 10 km/h.
- ✓ le stationnement sur une même place et d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs est interdit sauf sur accord de l'exploitant après réception d'une demande écrite.
- ✓ Le stationnement d'un véhicule ou vélo est interdit en dehors des emplacements spécialement délimités à cet effet. Ce stationnement interdit est réputé gênant et passible de la mise en fourrière. Les véhicules ne doivent pas empiéter sur plusieurs emplacements délimités en même temps sous peine de mise en fourrière immédiate.

Certains emplacements spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion avec la mention « stationnement pour personnes handicapées », dont la liste est fixée par arrêté. Tout contrevenant sera passible de la mise en fourrière de son véhicule.

Article 6 : Conditions de circulation particulières

Le parking pourra être fermé provisoirement pour travaux ou pour des raisons de sécurité : risques de submersion par les eaux, d'incendie, etc. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée à l'exploitant par suite de l'impossibilité d'utiliser un parking.

L'exploitant ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou encore liées au trafic en heure de pointe.

L'exploitant se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques de l'usager tout véhicule en infraction au règlement intérieur ou au Code de la Route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être gênants ou endommagés du fait de circonstances exceptionnelles. Cette éventualité étant prévue dans l'intérêt des usagers, elle ne peut constituer une obligation de l'exploitant, l'évacuation demeurant en effet une obligation de l'usager lui-même, dès qu'il a connaissance de ces circonstances.

Dans ce cas, le ou les propriétaires du véhicule renoncent à tout recours contre l'exploitant pour tout dommage éventuellement constaté a posteriori de l'évacuation du véhicule.

Article 7 : Circulation piétonne à l'intérieur des parkings

Les parkings étant affectés au seul bon fonctionnement du service public de stationnement, seuls les usagers de ce service (dont les vélos) et les passagers de leurs véhicules, sont autorisés à circuler dans les parkings pour quitter ou regagner leurs véhicules. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet.

Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Toute quête, vente, distribution de flyers, offre de service sont interdits dans les parkings et leurs dépendances, sauf sur autorisation spéciale écrite de l'exploitant lui-même.



Article 8 : Sécurité

Une présence est assurée 24H/24, 7j /7, par l'exploitant dans les parkings Mairie et Marché Beaux-arts/Cusenier. Cette présence ne concerne pas la gestion des locaux vélos : le gestionnaire des locaux vélos n'est pas sur place mais est joignable dans les conditions indiquées sur les locaux vélos.

Néanmoins, la circulation et le stationnement à l'intérieur des parkings et leurs dépendances se font aux risques et périls des conducteurs de véhicules et vélos qui en conservent la garde et la responsabilité.

L'utilisateur doit donc s'assurer que ses manœuvres ne présentent aucun danger pour autrui. Il veille également à ce que son véhicule soit correctement stationné sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet.

Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne laisser aucun objet de valeur à l'intérieur. La redevance perçue auprès des usagers ne comprend pas le gardiennage ou la surveillance des véhicules.

D'une manière générale, les usagers et leurs passagers qui transitent dans les parkings en empruntant les passages grevés de servitude du passage public sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

La sécurité des personnes relève, comme dans tout lieu public, des autorités compétentes.

Il est interdit sur l'ensemble des parkings de :

- ✓ introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables,
- ✓ procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens, nettoyages, transvasements de carburants,
- ✓ utiliser tout matériel ou installation mis à disposition du personnel chargé de l'entretien et de la gestion du parking : prise de courant, alimentation d'eau,
- ✓ laisser divaguer les animaux,
- ✓ faire usage de tout appareil susceptible de créer des nuisances sonores,
- ✓ pratiquer tout acte de mendicité actif ou passif dans l'emprise des parkings de stationnement et de leurs dépendances,
- ✓ fumer (dans les parkings en ouvrage),
- ✓ squatter,
- ✓ occuper des sorties de secours.

Article 9 : Responsabilité

Toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers et les personnes traversant les parkings sont les seuls responsables des dommages qu'ils causent aux agents et aux installations des parkings, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler l'exploitant des parkings en garantie.

L'exploitant des parkings n'est pas gardien des véhicules. Il ne peut voir sa responsabilité engagée en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale du véhicule ainsi qu'en cas de vol du véhicule ou de son contenu.

L'exploitant des parkings ne peut être tenu responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque.

En revanche, l'exploitant des parkings est responsable des conséquences d'un mauvais fonctionnement du service, c'est-à-dire des dommages résultant d'un



défaut des installations ou du matériel, ou des fautes commises par ses préposés. Il est l'interlocuteur unique de l'utilisateur en cas d'incident.

Article 10 : Déclaration d'accidents ou dommages ou pannes

Tous les accidents ou dommages survenus dans les parkings doivent être déclarés aux agents de l'exploitant des parkings.

En cas de panne, le propriétaire du véhicule doit avertir l'exploitant des parkings et faire appel à un dépanneur.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11 : Parking Cassin

Ce parking est ouvert 6 j/7 de 5 H à 20 H uniquement les jours ouvrés. Les heures d'ouverture du parking sont affichées à l'entrée du parking. En dehors de ces heures, l'accès et la sortie du parking sont interdits.

Fermé la nuit de 20 H à 5 H, les dimanches et jours fériés.

Article 12 : Parkings Isenbart, City et Beauregard

Le stationnement est autorisé rue Isenbart sur le parking Isenbart. Ce parking est ouvert uniquement à des abonnés équipés de télécommandes leur permettant d'actionner la borne d'entrée.

Le stationnement sur les parkings City et Beauregard ne s'effectue que par abonnement.

Article 13 : Parking Covoitureurs (Hauts du Chazal, Rue Laroque)

Le stationnement est conditionné par la présence d'un conducteur et à minima d'un passager.

Article 14 : Utilisation des locaux vélos

Les parkings Mairie et Marché/Beaux-Arts disposent chacun d'un local à vélos. Les locaux vélos sont gérés par un prestataire de Grand Besançon Métropole (différent du prestataire des parkings) qui est le seul interlocuteur des usagers des locaux vélos et dont les coordonnées sont indiquées sur les locaux. Le prestataire des parkings ne gère pas la relation usagers des cyclistes, les entrées-sorties dans les locaux vélos...

Les cyclistes sont des usagers du parking et doivent respecter le présent règlement.

Les cyclistes ne doivent pas emprunter les espaces piétons notamment escaliers et ascenseurs avec les vélos. Les cyclistes doivent respecter le code de la route et notamment les sens de circulation, les entrées-sorties des parkings ainsi que la signalétique verticale et horizontale.

Les vélos ne peuvent pas être stationnés dans les parkings en dehors des locaux vélos prévus à cet effet sauf si des arceaux existent. Ils seront mis en fourrière si cela se produit.



III - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Infractions au règlement

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues aux articles R610-1 et suivants du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves, prévues par le code de la route ou par d'autres dispositions légales et réglementaires.

En outre, le contrevenant pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction aux parcs de stationnement, après respect d'une procédure contradictoire.

Le stationnement des véhicules électriques est payant dans les parkings sur tous les emplacements, même ceux de recharge, même pendant la durée de recharge.

Article 16 : Abrogation des anciennes dispositions

Les dispositions de l'arrêté DIV.22.08.A2 du 11 janvier 2022 Règlement intérieur des parcs de stationnement en ouvrage et en enclos sont abrogées.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont également abrogées à compter de l'application du présent arrêté.

Article 17 : Voies de recours

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 18 : Mise en œuvre

M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur Général des Services Techniques de la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Besançon, Mme la Directrice de la Police Municipale de la Ville de Besançon et l'exploitant des parcs de stationnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM.
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 31 OCT. 2024

Pour la Présidente du Grand Besançon Métropole
Anne VIGNOT,
et par délégation,

Mme la Vice-Présidente en charge des Transports,
des Mobilités, du Stationnement
Marie ZEHAF

